

CONVENTION D'OBJECTIFS 2016/2017  
**VILLE D'ANGOULEME**  
**ANGOULEME CHARENTE FOOTBALL CLUB**

Entre

La **Ville d'ANGOULEME**, représentée par son Maire, Xavier BONNEFONT, désignée sous le terme «La Ville», agissant en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal du 12 décembre 2016, d'une part,

et

**ANGOULEME CHARENTE FOOTBALL CLUB**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé ; 18, rue Mary Cressac, 16800 SOYAUX représentée par son Président, Patrick TRIAUD, et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,  
N° SIRET : 484 286 737 00016

Préambule

Considérant le projet initié et conçu par l'association,

«la pratique et le développement du football», conforme à son objet statutaire,

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Ville d'Angoulême, déterminant l'intérêt public local, mentionnés ci-après :

- répondre aux besoins des habitants à tous les âges de la vie et lutter contre l'exclusion ;
- animer la ville et ses quartiers en facilitant l'accès à la culture, au sport, à la participation citoyenne et à la vie associative ;
- aménager le territoire pour promouvoir un cadre de vie de qualité et la tranquillité publique,
- redécouvrir, revaloriser la ville et contribuer à son rayonnement.

Considérant que les objectifs de l'association et le programme d'actions participent de cette politique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, un programme d'actions. Un des objectifs principaux est le maintien de l'équipe 1<sup>ère</sup> dans la division de CFA2 pour la saison sportive 2016/2017 ainsi que l'accompagnement des jeunes à la pratique sportive.

Dans ce cadre, la Ville s'engage à accompagner l'association. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

## Article 2 – Animations de proximité

Ce partenariat liant l'association et la Ville se poursuivra à l'occasion des animations de proximité initiées par la commune, par l'association ou par un partenaire, au profit des Angoumoisins. Toute initiative susceptible de générer des synergies au sein de la collectivité et au-delà sera valorisée.

L'association s'engage donc à accompagner, dans la mesure de ses moyens, ces projets d'animations et à relayer les informations auprès des jeunes et des familles.

## Article 3 – Durée de la convention

La convention est conclue jusqu'au 30 juin 2017.

Pour l'année sportive 2017/2018, une nouvelle convention annuelle ou pluriannuelle sera définie en juillet 2017.

## Article 4 - Contribution financière

**4.1.** Pour la fin de la saison sportive 2016/2017, la Ville attribue au bénéficiaire de la présente convention une subvention d'un montant de 30 000 € .

Ce soutien en fonctionnement peut, le cas échéant, être complété par une aide spécifique relevant d'un dispositif particulier (Stages multisports, Aide à la licence,...).

**4.2.** Les contributions financières de la Ville sont applicables sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 8 et 9.

**4.3.** Modalités de versement de la contribution financière

La Ville verse le montant de la subvention avant fin juin 2017, après les vérifications réalisées par la Ville conformément à l'article 8 et après réalisation d'un bilan d'étape.

Les mandatements résultant de dispositifs particuliers feront l'objet d'un échéancier spécifique.

Les versements seront effectués à : ANGOULEME CHARENTE FOOTBALL CLUB  
au compte : BANQUE TARNEAUD ANGOULEME

| Code établissement | Code guichet | Numéro de compte | clé RIB |
|--------------------|--------------|------------------|---------|
| 10558              | 02237        | 21683300200      | 85      |

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire d'Angoulême.

Le comptable assignataire est Madame la Trésorière principale municipale.

## Article 5 – Autres avantages en nature

La Ville d'Angoulême fournira des prestations humaines et techniques gracieuses en vue de conforter notamment l'organisation des manifestations, au vu des moyens dont elle dispose.

## Article 6 – Communication et exploitation des moyens publicitaires

Afin de faciliter l'information des Angoumoisins, la Ville pourra relayer la communication de l'association par tous les vecteurs disponibles de la collectivité (site internet, publications, diverses, panneaux sucettes...).

L'association s'engage à mentionner le partenariat de la Ville sur tous les supports de communication édités par le club (affiches, billetterie, plaquette de prospection), sur le site internet et lors d'événements organisés par le club. L'association installera tout support de communication que la Ville mettrait à disposition lors de la mise en œuvre des actions.

L'association enverra chaque année à la Ville des cartes annuelles d'accès aux matchs.

#### **Article 7 - Résiliation, contentieux**

Toute dénonciation devra être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 2 mois.

La Ville se réserve le droit de dénoncer la convention à tout moment, moyennant un préavis de un mois dans les cas suivants en cas de non respect d'une des clauses de la présente convention,

Elle sera également résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association

#### **Article 8 – Justificatifs et évaluation**

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu de la dernière assemblée générale, présentant notamment :
  - le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions mentionné en annexe. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
  - les comptes annuels et le rapport du commissaire ou vérificateur aux comptes ;
  - le rapport d'activités,
- les bilans afférents aux projets subventionnés, l'année précédente ainsi que tout élément concourant à mettre en évidence l'implication de la structure et l'« intérêt public local ».

La Ville procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 9 – Contrôle de la Ville**

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

## **Article 10 - Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue aux articles précités.

## **Article 11 - Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 12 - Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **Article 13 - Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 14 - Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

à Angoulême, le

Pour l'association  
Le Président

Pour la Ville  
Le Maire

Patrick TRIAUD

Xavier BONNEFONT

## CONVENTION D'OBJECTIFS 2016/2017

### VILLE D'ANGOULÊME – ANGOULÊME CHARENTE HANDBALL

Entre

La **Ville d'ANGOULEME**, représentée par son Maire, Xavier BONNEFONT, désignée sous le terme «La Ville», agissant en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal du 12 décembre 2016, d'une part,

et

L'association **ANGOULÊME CHARENTE HANDBALL**, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé : 2, rue Pierre Semard 16000 ANGOULEME, représentée par sa Présidente, Évelyne TOUZE-ROCHER, et désignée sous le terme « l'association » ou son sigle « ACH », d'autre part, N° SIRET : 449 140 672 00014

#### Préambule

Considérant le projet initié et conçu par l'association :

- la pratique du handball en compétition ainsi que l'initiation à ce sport et l'encouragement à son développement. Cette pratique, tant sur le plan de la compétition que de l'initiation se développera dans le cadre des statuts et des règlements de la Fédération française de handball.
- la lutte contre toutes les formes de discrimination. Dans ce cadre, l'association pourra assister ceux de ces membres qui seraient victimes de discrimination.

conforme à son objet statutaire,

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Ville d'Angoulême, déterminant l'intérêt public local, mentionnés ci-après :

- répondre aux besoins des habitants à tous les âges de la vie et lutter contre l'exclusion ;
- animer la ville et ses quartiers en facilitant l'accès à la culture, au sport, à la participation citoyenne et à la vie associative ;
- aménager le territoire pour promouvoir un cadre de vie de qualité et la tranquillité publique,
- redécouvrir, revaloriser la ville et contribuer à son rayonnement.

Considérant que les objectifs de l'association et le programme d'actions participent de cette politique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, un programme d'actions. Un des objectifs principaux est le maintien de l'équipe 1<sup>ère</sup> dans la division de Nationale 1, ainsi que l'accompagnement des jeunes à la pratique sportive.

Dans ce cadre, la Ville s'engage à accompagner l'association. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

## **Article 2 – Animations de proximité**

Ce partenariat liant l'association et la Ville se poursuivra à l'occasion des animations de proximité initiées par la commune, par l'association ou par un partenaire, au profit des Angoumoisins. Toute initiative susceptible de générer des synergies au sein de la collectivité et au-delà sera valorisée.

L'association s'engage donc à accompagner, dans la mesure de ses moyens, ces projets d'animations et à relayer les informations auprès des jeunes et des familles.

## **Article 3 – Durée de la convention**

La convention est conclue jusqu'au 30 juin 2017.

Pour l'année sportive 2017/2018, une nouvelle convention annuelle ou pluriannuelle sera définie en juillet 2017.

## **Article 4 - Contribution financière**

**4.1.** Pour la fin de la saison sportive 2016/2017, la Ville attribue au bénéficiaire de la présente convention une subvention d'un montant de 30 000 € .

Ce soutien en fonctionnement peut, le cas échéant, être complété par une aide spécifique relevant d'un dispositif particulier (Stages multisports, Aide à la licence,...).

**4.2.** Les contributions financières de la Ville sont applicables sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 8 et 9.

**4.3.** Modalités de versement de la contribution financière

La Ville verse le montant de la subvention avant fin juillet 2017, après les vérifications réalisées par la Ville conformément à l'article 8 et après réalisation d'un bilan d'étape.

Les mandatements résultant de dispositifs particuliers feront l'objet d'un échéancier spécifique.

Les versements seront effectués à :

au compte : ANGOULEME CHARENTE HAND BALL ouvert auprès de l'établissement bancaire : Société Générale Angoulême

| Code établissement | Code guichet | Numéro de compte | clé RIB |
|--------------------|--------------|------------------|---------|
| 30003              | 00090        | 00037264427      | 49      |

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire d'Angoulême.

Le comptable assignataire est Madame la Trésorière principale municipale.

## **Article 5 – Autres avantages en nature**

La Ville d'Angoulême fournira des prestations humaines et techniques gracieuses en vue de conforter notamment l'organisation des manifestations, au vu des moyens dont elle dispose.

## **Article 6 – Communication et exploitation des moyens publicitaires**

Afin de faciliter l'information des Angoumoisins, la Ville pourra relayer la communication de l'association par tous les vecteurs disponibles de la collectivité (site internet, publications, diverses, panneaux sucettes...).

L'association s'engage à mentionner le partenariat de la Ville sur tous les supports de communication édités par le club (affiches, billetterie, plaquette de prospection), sur le site internet et lors d'événements organisés par le club. L'association installera tout support de communication que la Ville mettrait à disposition lors de la mise en œuvre des actions.

L'association enverra chaque année à la Ville des cartes annuelles d'accès aux matchs.

## **Article 7 - Résiliation, contentieux**

Toute dénonciation devra être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 2 mois.

La Ville se réserve le droit de dénoncer la convention à tout moment, moyennant un préavis de un mois dans les cas suivants en cas de non respect d'une des clauses de la présente convention,

Elle sera également résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association

## **Article 8 – Justificatifs et évaluation**

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu de la dernière assemblée générale, présentant notamment :
  - le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions mentionné en annexe. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
  - les comptes annuels et le rapport du commissaire ou vérificateur aux comptes ;
  - le rapport d'activités,
- les bilans afférents aux projets subventionnés, l'année précédente ainsi que tout élément concourant à mettre en évidence l'implication de la structure et l'« intérêt public local ».

La Ville procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

## **Article 9 – Contrôle de la Ville**

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des

dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### **Article 10 - Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue aux articles précités.

#### **Article 11 - Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 12 - Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **Article 13 - Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 14 - Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

à Angoulême, le

Pour l'association  
La Présidente

Pour la Ville  
Le Maire

Évelyne TOUZE-ROCHER

Xavier BONNEFONT



## CONVENTION D'OBJECTIFS 2016/2017

### VILLE D'ANGOULÊME – SOYAUX ANGOULÊME XV CHARENTE

Entre

La **Ville d'ANGOULEME**, représentée par son Maire, Xavier BONNEFONT, désignée sous le terme «La Ville», agissant en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal du 12 décembre 2016, d'une part,

et

L'association **SOYAUX ANGOULEME XV CHARENTE**, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé : Stade Chanzy – 5, rue du Stade 16000 ANGOULEME, représentée par ses Présidents, Jean ALEMANY et Jean-Jacques PITCHO, et désignée sous le terme « l'association » ou son sigle « SA XV », d'autre part, N° SIRET : 449 578 822 00016

#### Préambule

Considérant le projet initié et conçu par l'association Soyaux Angoulême XV Charente, « organiser la pratique du rugby ainsi que l'initiation à ce sport et l'encouragement à son développement. Cette pratique, tant sur le plan de la compétition que de l'initiation, se développera dans le cadre des statuts et règlements de la Fédération française de Rugby », conforme à son objet statutaire.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Ville d'Angoulême, déterminant l'intérêt public local, mentionnés ci-après :

- répondre aux besoins des habitants à tous les âges de la vie et lutter contre l'exclusion ;
- animer la ville et ses quartiers en facilitant l'accès à la culture, au sport, à la participation citoyenne et à la vie associative ;
- aménager le territoire pour promouvoir un cadre de vie de qualité et la tranquillité publique,
- redécouvrir, revaloriser la ville et contribuer à son rayonnement.

Considérant que les objectifs de l'association et le programme d'actions participent de cette politique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, un programme d'actions et notamment l'accompagnement des jeunes à la pratique sportive.

Dans ce cadre, la Ville s'engage à accompagner l'association. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

## Article 2 – Animations de proximité

Ce partenariat liant l'association et la Ville se poursuivra à l'occasion des animations de proximité initiées par la commune, par l'association ou par un partenaire, au profit des Angoumoisins. Toute initiative susceptible de générer des synergies au sein de la collectivité et au-delà sera valorisée.

L'association s'engage donc à accompagner, dans la mesure de ses moyens, ces projets d'animations et à relayer les informations auprès des jeunes et des familles.

## Article 3 – Durée de la convention

La convention est conclue jusqu'au 30 juin 2017.

Pour l'année sportive 2017/2018, une nouvelle convention annuelle ou pluriannuelle sera définie en juillet 2017

## Article 4 - Contribution financière

**4.1.** Pour la fin de la saison sportive 2016/2017, la Ville attribue au bénéficiaire de la présente convention une subvention d'un montant de 50 000 € .

Ce soutien en fonctionnement peut, le cas échéant, être complété par une aide spécifique relevant d'un dispositif particulier (Stages multisports, Aide à la licence,...).

**4.2.** Les contributions financières de la Ville sont applicables sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 8 et 9.

**4.3.** Modalités de versement de la contribution financière

La Ville verse le montant de la subvention avant fin juillet 2017, après les vérifications réalisées par la Ville conformément à l'article 8 et après réalisation d'un bilan d'étape.

Les mandatements résultant de dispositifs particuliers feront l'objet d'un échéancier spécifique.

Les versements seront effectués à : SOY AUX ANGOULEME XV CHARENTE  
au compte ouvert auprès de l'établissement bancaire : Société Générale

| Code établissement | Code guichet | Numéro de compte | clé RIB |
|--------------------|--------------|------------------|---------|
| 30003              | 90           | 37264468         | 23      |

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire d'Angoulême.

Le comptable assignataire est Madame la Trésorière principale municipale.

## Article 5 – Autres avantages en nature

La Ville d'Angoulême fournira des prestations humaines et techniques gracieuses en vue de conforter notamment l'organisation des manifestations, au vu des moyens dont elle dispose.

## Article 6 – Communication et exploitation des moyens publicitaires

Afin de faciliter l'information des Angoumoisins, la Ville pourra relayer la communication de l'association par tous les vecteurs disponibles de la collectivité (site internet, publications, diverses, panneaux sucettes...).

L'association s'engage à mentionner le partenariat de la Ville sur tous les supports de communication édités par le club (affiches, billetterie, plaquette de prospection), sur le site internet et lors d'événements organisés par le club. L'association installera tout support de communication que la Ville mettrait à disposition lors de la mise en œuvre des actions.

L'association enverra chaque année à la Ville des cartes annuelles d'accès aux matchs.

#### **Article 7 - Résiliation, contentieux**

Toute dénonciation devra être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 2 mois.

La Ville se réserve le droit de dénoncer la convention à tout moment, moyennant un préavis de un mois dans les cas suivants en cas de non respect d'une des clauses de la présente convention,

Elle sera également résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association

#### **Article 8 – Justificatifs et évaluation**

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu de la dernière assemblée générale, présentant notamment :
  - le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions mentionné en annexe. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
  - les comptes annuels et le rapport du commissaire ou vérificateur aux comptes ;
  - le rapport d'activités,
- les bilans afférents aux projets subventionnés, l'année précédente ainsi que tout élément concourant à mettre en évidence l'implication de la structure et l'« intérêt public local ».

La Ville procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 9 – Contrôle de la Ville**

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

## **Article 10 - Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue aux articles précités.

## **Article 11 - Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 12 - Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **Article 13 - Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 14 - Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

à Angoulême, le

Pour l'association  
Les Présidents

Pour la Ville  
Le Maire

Jean ALEMANY

Jean-Jacques PITCHO

Xavier BONNEFONT